

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.207/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 10 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention n°182 concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée à Genève le 17 juin 1999", a donné le 23 janvier 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. L'intitulé, l'article unique et l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret ne contiennent pas une transcription fidèle de l'intitulé de la Convention n° 182 : celle-ci concerne "l'interdiction des pires formes de travail des enfants (...)".

2. Dans la formule de présentation, il y a lieu d'écrire "le Ministre-Président, chargé des relations internationales".

La même observation vaut pour la signature.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS